ART. 13 N° **493**

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 493

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, Mme Dalloz, Mme Fort, M. Gilard, M. Herbillon, M. Luca, M. Mariani, M. Morel-A-L'Huissier, M. Myard, M. Perrut, M. Tardy, M. Jean-Pierre Vigier et M. Voisin

ARTICLE 13

Substituer aux alinéas 30 à 39 l'alinéa suivant :

« IV. – Un décret en Conseil d'État établit un code de déontologie des représentants d'intérêts dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas nécessaire de fixer dans la loi les obligations déontologiques des représentants d'intérêt.

La déontologie étant évolutive et complexe, il parait plus opportun de renvoyer à un décret l'établissement d'un code de déontologie pour les représentants d'intérêt. Cela permettra de disposer de plus de souplesse par rapport à la loi pour s'adapter aux inévitables évolutions en la matière.